

Recension bibliographique

Jean-Louis Renchon, *Quelle configuration juridique pour le lien de couple et le lien de filiation?**

par Caroline LEPAGE**

Actuellement, les liens de couple et de filiation sont au cœur d'un vaste chantier de réforme du droit de la famille au Québec¹. Dans ce contexte, l'ouvrage du professeur Jean-Louis Renchon, tiré de sa conférence Roger-Comtois, présente un intérêt tout particulier, soit celui de permettre un élargissement de la réflexion portant sur le rapport entre le droit et ces liens.

Le professeur Renchon désigne la question de recherche sur laquelle son analyse porte comme étant « celle de savoir s'il reste encore légitime de formuler ce [qu'il est] enclin à appeler des “repères communs” pour l'existence des êtres humains, c'est-à-dire des normes qui expriment ce à quoi nul ne peut se soustraire, parce qu'elles constitueraient le socle inéluctable de la condition humaine, de la dignité humaine et des liens entre tous les êtres humains » (n° 11, p. 13).

Bien que le cadre méthodologique employé ne soit pas annoncé explicitement, ladite question mène au recours à des méthodes relevant de l'analyse sociologique, philosophique et historique du droit. Cette approche tacitement interdisciplinaire transparait à la lecture de l'introduction, notamment par la présentation du droit comme un discours (n° 2, p. 4; voir

* Jean-Louis RENCHON, *Quelle configuration juridique pour le lien de couple et le lien de filiation?*, 16^e Conférence Roger-Comtois, Montréal, Éditions Thémis, 2020. Les références à cet ouvrage sont mentionnées directement dans le texte, entre parenthèses.

** Étudiante au doctorat à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et notaire.

1 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22; *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, L.Q. 2023, c. 13 (ci-après « Loi 12 »).

également, de façon générale, l'introduction : n^{os} 111, p. 313). Le professeur Renchon pose comme contexte de la recherche un passage du collectif vers l'individuel dans le monde occidental au xx^e siècle, lequel est attribué à la montée du néolibéralisme (n^o 8, p. 9).

Dans un plan en deux parties, le professeur Renchon traite de l'évolution récente en droit belge de la conception juridique du lien de couple et du lien de filiation, l'analyse de chacun de ces liens occupant respectivement une partie de son ouvrage.

Dans la première partie, l'auteur détaille d'abord le passage d'une conception du lien de couple matérialisée par l'institution du mariage vers une conception plus volontariste et autodéterminée du même lien (n^{os} 1315, p. 14 et 15). Ensuite, il traite de l'encadrement de ce lien par le droit belge (n^{os} 3648, p. 3241). L'explication du passage d'une finalité collective à une finalité privée d'épanouissement personnel de l'institution du mariage que présente le professeur Renchon (n^o 24, p. 20) s'inscrit dans une réflexion plus large du rôle du droit dans les relations de couple, d'une façon fidèle à ce que l'introduction annonce.

Le lien de couple est également analysé sous l'angle de la dissolution du mariage : le professeur Renchon mentionne le principe de son indissolubilité et l'inacceptabilité sociale du divorce (n^o 15, p. 15) à une époque pour ensuite aborder sa libéralisation (n^o 25, p. 21 et 22). Il fait état de craintes quant à l'équité des conséquences économiques de la séparation de conjoints de fait en l'absence de régime juridique encadrant leur union, laquelle il associe implicitement à une conception volontariste du couple (n^o 48, p. 39). Ces craintes sont tout à fait légitimes et trouvent un écho en droit québécois depuis la décision de la Cour suprême du Canada² connue plus largement du public comme étant l'affaire *Éric c. Lola*, et ce, malgré une plus grande ouverture de la part des tribunaux à indemniser le conjoint économiquement défavorisé en cas de déséquilibre significatif des patrimoines³.

2 *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

3 Voir, par exemple, la décision : *Droit de la famille – 221580*, 2022 QCCA 1269. Il nous semble toutefois que la conception orientée collectivement du mariage, laquelle était nécessairement réfractaire au divorce, comportait elle-même des risques significatifs en matière de violence conjugale. Le professeur Renchon aborde, en conclusion (n^o 119, p.

En ce qui concerne la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur y reprend essentiellement la structure de l'analyse du lien de couple en l'appliquant, cette fois, au lien de filiation (n^{os} 49119, p. 4187). Il aborde, entre autres, l'effet sur le droit de la filiation de réalités modernes telles que la procréation médicalement assistée, y compris le recours à une mère porteuse (n^{os} 6871, p. 5256), l'homoparentalité (n^{os} 7276, p. 5659) et la parentalité des personnes transgenres (n^{os} 7780, p. 5962). S'agissant de sujets au cœur d'une loi récemment adoptée en vue de faire progresser la réforme québécoise du droit de la famille⁴, ses propos n'en sont que plus pertinents pour alimenter les réflexions en cours.

Parmi les différentes facettes du rôle que joue le droit dans l'organisation des relations, c'est à la place qu'il doit laisser aux volontés individuelles que le professeur Renchon consacre le plus d'attention.

Du côté du lien de couple, l'absence de régime primaire en matière de droit matrimonial belge (n^o 46, p. 37 et 38) permet de réfléchir aux propositions du Comité consultatif sur le droit de la famille concernant les mécanismes d'inclusion à un tel régime primaire (*optingin*) suggérés pour les conjoints de fait (n^o 46, p. 38) et les possibilités d'exclusion (*opting-out*) qui pourraient être offertes aux couples mariés y étant soumis (n^o 47, p. 38 et 39). Alors que le professeur Renchon exprime avec justesse que « le mariage ne représente désormais plus qu'une option parmi d'autres statuts du couple » (n^o 46, p. 38), nous nous étonnons du fait qu'il n'ait pas approfondi la question du passage d'une vision homogène de l'institution du mariage vers une vision hétérogène de celle-ci⁵. Le professeur Renchon met notamment l'accent sur la

87), qu'il existe « des relations "toxiques" auxquelles il peut être vital de se soustraire », en reconnaissant du même souffle la complexité des enjeux soulevés dans son analyse : bien que cette remarque paraisse avoir été faite en relation avec le lien de filiation, elle vaut tout autant pour la rupture de l'union conjugale.

4 Loi 12, préc., note 1.

5 Par exemple, alors que le mariage a potentiellement fait l'objet d'un certain consensus social dans le passé le définissant comme un sacrement ou un rite religieux ayant des conséquences juridiques, cette conception cohabite désormais avec une vision qui le détache de tout aspect religieux, comme en témoigne bien la formulation de l'article 366 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991. Le mariage en soi comporte donc minimalement deux options pour sa célébration, qui nous apparaissent refléter des conceptions distinctes de l'institution, soit le mariage religieux et le mariage civil, qui sont toutefois couvertes par le même régime juridique.

vocation procréative du mariage (nos 14, 28 et 46, p. 15, 24 et 37), sa fonction symbolique (n° 45, p. 36) et ses effets juridiques, qu'il semble considérer comme intrinsèquement liés, dirions-nous à la lumière de la lecture de la première partie de son ouvrage. Or, un couple pourrait très bien vouloir se marier en raison des effets juridiques de l'institution et pour sa valeur symbolique sans avoir le projet d'avoir des enfants, alors qu'un autre couple pourrait choisir le mariage purement pour sa fonction symbolique d'engagement mutuel et envers les enfants à venir, en tenant très peu compte de ses effets juridiques.

Du côté du lien de filiation, c'est notamment par des propos sur l'autodétermination du genre du parent que le professeur Renchon aborde le rôle de la volonté (nos 7780, p. 5962). Certes, la façon de traiter ce sujet en particulier connaîtra des variations importantes d'un individu à l'autre en fonction des valeurs et des convictions personnelles⁶. En matière successorale, certains passages à propos de la réserve héréditaire provoqueront nécessairement des réflexions chez le lectorat québécois en raison des particularités de la culture juridique québécoise, ce que le professeur Renchon souligne lui-même (n° 106, p. 78)⁷.

6 Par exemple, ce qui n'est qu'une nuance ou une mise en garde effectuée par le professeur Renchon (p. 62) pourrait sembler tout à fait choquant aux yeux d'un lectorat favorable à la reconnaissance des droits des personnes issues de la diversité d'expression et d'identité de genre.

7 L'association entre liberté testamentaire et individualisme (n° 106, p. 79) peut paraître surprenante si l'on se place dans la perspective des juristes ne connaissant pas cette réserve : n'était-ce pas au contraire plus individualiste de forcer le maintien de l'essentiel de la fortune du défunt entre les mains de ses enfants, même au-delà de ce qui leur est nécessaire pour subvenir à leurs besoins? Est-ce réellement plus individualiste de permettre au testateur de léguer ses biens à des organismes de bienfaisance, à des personnes proches mais sans lien de parenté à qui ce soutien financier serait plus bénéfique ou même aux petits-enfants directement plutôt qu'aux enfants? Les règles en matière successorale ont été élaborées à une époque où les descendants au premier degré étaient encore somme toute au début de la vie active et où recevoir les biens de leurs parents pouvait les aider à acquérir une certaine autonomie financière : les changements démographiques font en sorte qu'il est désormais vraisemblable d'hériter de ses parents seulement à la retraite. Les enjeux ont donc nécessairement changé. Par ailleurs, le professeur Renchon mentionne la question de l'affection égale que les parents sont présumés vouer à leurs enfants, ce qui militerait en faveur d'une répartition égale du patrimoine entre ceux-ci (n° 106, p. 79) : or, des disparités de revenus notables entre ceux-ci, une aide plus importante accordée du vivant à l'un ou à certains d'entre

Le professeur Renchon fait preuve d'honnêteté intellectuelle et de réflexivité en reconnaissant l'influence du contexte dans lequel il a grandi sur son analyse et son argumentaire, ce qui mérite d'être souligné (n^{os} 7 et 119, p. 7 et 87). Nous admettrons donc à notre tour que notre lecture du texte tiré de sa conférence est nécessairement colorée par le fait d'avoir vécu notre enfance au tournant des années 2000 – « c'était il y a à peine 20 ans » (n^o 19, p. 16), pour reprendre les propos du professeur Renchon –, ce qui signifie que les changements sociaux mentionnés avaient déjà eu lieu ou, minimalement, étaient déjà en cours pendant celle-ci. En conséquence, nous n'avons pas *vécu* personnellement les conceptions antérieures du lien de couple et de filiation exposées par le professeur Renchon, mais en avons simplement pris *connaissance* au fil de discussions et de lectures.

En somme, tout juriste qui s'intéresse au droit de la famille aurait intérêt à faire la lecture de cet ouvrage qui ouvre la voie à d'importants débats et à des réflexions sur des aspects complexes des relations humaines telles qu'elles sont conçues aujourd'hui. Son contenu pourrait certainement servir de source d'inspiration à l'élaboration d'un projet de mémoire de maîtrise ou de thèse de doctorat ayant recours à une méthode comparative.

eux ou encore la nécessité chez l'un des enfants de subvenir aux besoins de ses propres enfants alors qu'un autre n'a pas de telles responsabilités peuvent apparaître comme des motifs tout à fait légitimes, équitables et compréhensibles du choix d'un parent de répartir inégalement son patrimoine entre ses enfants à son décès.